

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2011-011	R-3748-2010	1 ^{er} février 2011
------------	-------------	------------------------------

PRÉSENTS :

Gilles Boulianne
Richard Carrier
Marc Turgeon
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les demandes d'intervention, les enjeux, les budgets de participation et le calendrier

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2011-2020 du Distributeur

Intéressés :
.....

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

[1] Le 1^{er} novembre 2010, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose une demande à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), en vue de l'approbation de son plan d'approvisionnement 2011-2020 (le Plan).

[2] Le 16 novembre 2010, la Régie rend la décision D-2010-146. Elle demande au Distributeur de faire paraître un avis public dans certains quotidiens et donne des instructions en ce qui a trait aux demandes d'intervention devant être déposées par les personnes intéressées à participer à l'étude du dossier.

[3] Du 8 décembre 2010 au 6 janvier 2011, la Régie reçoit 11 demandes d'intervention, les commentaires du Distributeur sur ces demandes d'intervention ainsi que les répliques de huit demandeurs du statut d'intervenant.

[4] La présente décision porte sur les demandes d'intervention et les budgets de participation soumis par les intéressés. La Régie y apporte des précisions relativement à la pertinence et au cadre d'examen de certains enjeux au dossier. Elle fixe également l'échéancier pour l'étude de la demande du Distributeur.

2. DEMANDES D'INTERVENTION

[5] Dans sa demande d'intervention, un intéressé doit notamment indiquer, conformément à la décision D-2010-146 et à l'article 6 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement sur la procédure), la nature de son intérêt à participer à l'examen de la demande et, s'il y a lieu, sa représentativité, les motifs à l'appui de son intervention, les enjeux sur lesquels il désire intervenir et, de façon sommaire, les conclusions qu'il recherche ou les recommandations qu'il propose.

[6] Pour accorder ou refuser le statut d'intervenant, la Régie tient notamment compte du lien entre l'intérêt d'un intéressé et les enjeux qu'il souhaite aborder. La Régie peut

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (2006) 138 G.O. II, 2279.

également déterminer le cadre de la participation d'un intervenant, tel que le prévoit l'article 8 du Règlement sur la procédure.

[7] Le Distributeur mentionne son appréciation du rehaussement de la qualité des demandes d'intervention quant aux sujets abordés et aux conclusions recherchées, notamment en ce qui a trait au niveau de détail donné par les intéressés, à l'exception de l'AIEQ et de la FCEI. Il ne s'oppose à aucune des demandes d'intervention, mais commente certains éléments, dont la portée des interventions envisagées.

[8] La Régie remarque que, de façon générale, les demandes d'intervention respectent les exigences qu'elle a fixées dans sa décision D-2010-146, à l'exception de l'AIEQ et de la FCEI qui n'ont pas fourni suffisamment de détails sur la plupart des sujets qu'elles entendent traiter. La Régie s'attend à ce que les questions qu'elles soulèveront et leur preuve soient ciblées et concrètes. Elle accorde donc le statut d'intervenant aux intéressés qui en ont fait la demande, soit l'ACEFO, l'ACEFQ, l'AIEQ, EBM, la FCEI, le GRAME, le ROEE, le RNCREQ, S.É./AQLPA, l'UC et l'UMQ.

3. ENJEUX

[9] La Régie se prononce sur la pertinence et le cadre d'examen de certains enjeux que des intervenants comptent aborder.

PRÉVISION DE LA DEMANDE D'ÉLECTRICITÉ

[10] EBM entend analyser et commenter les mécanismes utilisés par le Distributeur pour établir la prévision de la demande et considérer l'opportunité de mesurer la performance du Distributeur dans ses activités de prévisions des ventes, compte tenu de la diminution cumulative des besoins de 43 TWh depuis le dernier plan d'approvisionnement.

[11] Le Distributeur signale que la méthodologie de la prévision de la demande utilisée dans le Plan est inchangée par rapport à celle du précédent plan. Par conséquent, il ne juge pas opportune l'analyse qu'EBM prévoit effectuer. Par ailleurs, il est d'avis que l'analyse

de la performance de la prévision des ventes devrait se limiter à l'analyse effectuée pour le secteur industriel, dans le cadre du suivi de la décision D-2008-133³.

[12] EBM souligne que, dans la décision D-2010-022⁴, la Régie indiquait que le forum approprié pour traiter de la méthodologie de la prévision de la demande était le dossier du plan d'approvisionnement du Distributeur. Compte tenu de la récurrence des surplus, l'intervenante estime que cette question et la performance du Distributeur doivent être abordées dans le cadre du présent Plan.

[13] Pour sa part, l'UC entend effectuer un bilan des écarts entre les prévisions antérieures de la demande et la demande réelle.

[14] Le Distributeur se questionne sur la pertinence de réaliser un tel exercice de comparaison, les prévisions étant à conditions climatiques normales alors que la demande réelle n'est pas normalisée.

[15] La Régie est d'avis que le plan d'approvisionnement est le forum approprié pour traiter de la méthodologie et de la performance de la prévision de la demande.

EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

[16] Plusieurs intervenants se proposent de traiter, dans le cadre du Plan, des mesures d'efficacité énergétique, incluant les mesures de gestion de la demande d'électricité, ou de l'atteinte du potentiel technico-économique en réseau intégré et en réseaux autonomes.

[17] Le Distributeur soumet que le plan d'approvisionnement ne représente pas le forum approprié pour discuter des mesures d'efficacité énergétique, au-delà de s'assurer que les économies d'électricité prévues au Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) du Distributeur s'inscrivent en réduction des besoins des marchés québécois, tel que le prévoit l'article 72 de la Loi. Il ajoute que les mesures d'économies du PGEÉ sont déjà analysées de façon détaillée dans le cadre des dossiers tarifaires et des suivis administratifs.

³ Dossier R-3648-2007.

⁴ Dossier R-3708-2009.

[18] En réponse au Distributeur, l'ACEFQ soutient qu'il faut considérer les potentiels technico-économiques et les solutions de gestion de la demande au même titre que les solutions d'approvisionnement classiques, dans une vision de long terme et en comparant les coûts des différentes options de gestion de l'offre et de la demande.

[19] Le GRAME assure qu'il s'en tiendra à la prise en compte globale des impacts des programmes d'efficacité énergétique sur le Plan et qu'il ne fera aucune analyse du contenu de ces programmes.

[20] Le ROEE entend demander des précisions quant aux moyens de gestion de la consommation et vérifier dans quelle mesure les programmes d'efficacité énergétique ont été considérés à leur plein potentiel. Il soutient que l'examen du plan d'approvisionnement permet de dégager les tendances à long terme et les visions globales à adopter. Les dossiers tarifaires et les suivis administratifs permettent plutôt d'examiner les détails des mesures individuelles du PGEÉ, de discuter des budgets et d'analyser les résultats de court et moyen termes. En conséquence, le ROEE demande à la Régie de donner à l'article 72 de la Loi une lecture large, libérale, selon sa finalité de planification des approvisionnements à long terme et dans une perspective de développement durable.

[21] L'article 72 de la Loi prévoit que le plan d'approvisionnement doit « *satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique qu'il propose* ». Par ailleurs, dans la décision procédurale D-2008-002 relative au plan d'approvisionnement précédent, la Régie précisait ce qui suit :

« Le sujet de l'impact des programmes d'efficacité énergétique se limite à sa prise en compte globale dans le plan d'approvisionnement. Les différentes mesures d'efficacité énergétique ou de gestion de la demande d'électricité sont examinées dans le cadre du PGEÉ du Distributeur et n'ont donc pas à être analysées dans le Plan⁵ ».

[22] Ainsi, la Régie est d'avis que le plan d'approvisionnement est le forum approprié pour discuter des stratégies générales et du potentiel d'un portefeuille de mesures d'efficacité énergétique et de gestion de la demande d'électricité sur un horizon de dix ans. Cependant, la teneur, les objectifs, les modalités, la rentabilité, les budgets et les résultats de chacun des programmes du PGEÉ sont examinés, dans le cadre des dossiers tarifaires, sur un horizon de court terme.

⁵ Décision D-2008-002, dossier R-3648-2007, page 4.

[23] Par ailleurs, le GRAME souhaite s'assurer que le bilan des besoins en énergie tient compte du projet de lecture à distance (LAD).

[24] Le Distributeur explique que le projet LAD est principalement un projet d'amélioration de l'efficacité du Distributeur. Il soutient que, même si les infrastructures de mesure avancée représentent une opportunité pour le Distributeur dans la gestion de la consommation, il est prématuré de vouloir tenir compte de l'offre d'options en gestion de la consommation que pourrait présenter le projet LAD dans le bilan des besoins, alors que la Régie n'a pas autorisé ce projet majeur.

[25] La Régie est d'avis que le potentiel des moyens de gestion de la consommation est un sujet pertinent à l'examen du plan d'approvisionnement. Cependant, le projet LAD devra être abordé en prenant en considération qu'il est au stade de travaux préparatoires et qu'il fera éventuellement l'objet d'un examen détaillé.

CRITÈRES DE FIABILITÉ

[26] La FCEI souhaite s'assurer que les meilleures options sont retenues quant aux critères de fiabilité. S.É./AQLPA compte faire le suivi du maintien des critères de fiabilité en énergie et en puissance, compte tenu notamment de l'évolution des prévisions d'hydraulicité d'Ouranos. L'UMQ entend vérifier si le critère de fiabilité d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le Producteur) doit être mis à jour pour tenir compte des dernières données disponibles. Elle entend également analyser les différents paramètres et hypothèses utilisés dans les exercices de fiabilité du Distributeur. Enfin, elle privilégiera une évaluation plus précise de la fiabilité de chaque réseau autonome afin d'optimiser les coûts d'expansion de ces réseaux.

[27] Le Distributeur demande à la Régie de ne pas donner suite aux demandes d'intervention sur le sujet des critères de fiabilité, puisque ceux-ci ont fait l'objet de trois décisions. De plus, il comprend mal la relation entre les intérêts de l'UMQ et ce sujet.

[28] L'UMQ répond qu'elle n'a pas l'intention de réexaminer ou de remettre en question les critères de fiabilité approuvés par la Régie, mais veut plutôt vérifier que le Distributeur démontre qu'il les respecte. En ce qui a trait au critère de fiabilité du Producteur, qui consiste à maintenir une réserve énergétique suffisante pour combler des déficits éventuels d'apport d'eau selon une probabilité d'occurrence de 2 %, l'UMQ veut

vérifier que ce critère correspond toujours à des apports énergétiques de 64 TWh sous la normale sur deux années consécutives et de 98 TWh sous la normale sur quatre années consécutives.

[29] Quant à son intérêt en matière de fiabilité, l'UMQ soumet qu'elle a une préoccupation évidente dans la sécurité d'alimentation en électricité de ses membres et dans l'évaluation suffisante du respect des critères de fiabilité. Elle ajoute par ailleurs que toute surprotection par rapport aux critères pourrait entraîner un coût de service non requis et un impact défavorable sur la facture des abonnés municipaux.

[30] En réponse à l'objection du Distributeur de procéder à l'examen des critères de fiabilité, S.É./AQLPA souligne que ceux-ci font partie de la preuve et du présent dossier.

[31] La Régie est d'avis qu'il est opportun de traiter des critères de fiabilité dans le cadre d'un plan d'approvisionnement triennal et, au besoin, de les mettre à jour. Le *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*⁶ (le Règlement sur le plan) prévoit d'ailleurs que le plan soumis pour approbation contienne les éléments suivants :

« b) les caractéristiques des contrats d'approvisionnements existants, incluant notamment les contrats de puissance ou de volumes interruptibles, permettant d'établir leur contribution à la satisfaction des besoins de leurs marchés, y compris les besoins découlant de l'application de critères associés à la sécurité des approvisionnements [...];

c) les caractéristiques des approvisionnements additionnels requis pour satisfaire les besoins de leurs marchés, y compris les besoins découlant de l'application de critères associés à la sécurité des approvisionnements [...]; »

⁶ (2001) 133 G.O. II, 6037.

COÛTS ET RISQUES ASSOCIÉS AUX APPROVISIONNEMENTS

[32] L'ACEFQ demande que le Distributeur complète sa preuve en présentant les prix et coûts des approvisionnements avec les risques associés et qu'il démontre que sa stratégie d'approvisionnement permet véritablement de minimiser les coûts d'approvisionnement en comparant les divers options et scénarios d'approvisionnement. Dans le cas des approvisionnements du réseau intégré, l'ACEFQ mentionne, entre autres, que le Distributeur devrait identifier clairement les coûts associés aux scénarios d'encadrement de la prévision de la demande. En ce qui a trait au plan d'approvisionnement des réseaux autonomes, le Distributeur devrait démontrer l'impact de sa stratégie d'approvisionnement sur les coûts de service de ces réseaux.

[33] L'UC, pour sa part, entend évaluer les impacts des stratégies d'approvisionnement et de disposition des surplus énergétiques déployées par le Distributeur sur les coûts qui seront supportés par les consommateurs.

[34] Le Distributeur demande à la Régie d'exclure du cadre du présent dossier la question des coûts historiques ou prévisionnels générés par les approvisionnements du réseau intégré et des réseaux autonomes. Tout en reconnaissant que les stratégies proposées visent conceptuellement à minimiser les coûts d'approvisionnement, le Distributeur souligne que la Régie a statué à plus d'une reprise que la question des coûts d'approvisionnement fait l'objet d'études dans le cadre des dossiers tarifaires.

[35] L'ACEFQ réplique que le prix des contrats d'approvisionnement ainsi que les risques associés constituent des caractéristiques importantes de ces contrats en vertu de l'article 72 de la Loi. Il ajoute que le *Guide de dépôt pour Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité*⁷ (le Guide de dépôt) exige que le Distributeur démontre que ses stratégies minimisent vraiment les coûts d'approvisionnement en présentant « *les caractéristiques complètes* » des diverses sources d'approvisionnement qu'il propose.

[36] Pour sa part, EBM soutient que les demandes effectuées par l'ACEFQ sont pertinentes et nécessaires pour permettre d'évaluer correctement si le Distributeur maximise effectivement l'utilisation de ses contrats d'approvisionnement tel que requis par la décision D-2010-099⁸.

⁷ Guide de dépôt pour Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, 11 juin 2010.

⁸ Dossier R-3726-2010.

[37] L'UC soumet que le Distributeur semble confondre l'étude des impacts des stratégies sur les coûts d'approvisionnement à l'étape de l'élaboration des stratégies du Plan, c'est-à-dire exercer un choix qui prend en compte les coûts et risques des différentes stratégies, avec l'examen détaillé des coûts d'approvisionnement à l'étape de l'exécution de ces stratégies qui se fait normalement dans des dossiers tarifaires.

[38] L'UC précise que l'étude des impacts sur les coûts lors de l'élaboration des stratégies du Plan vise à s'assurer que la ou les stratégies retenues assurent des approvisionnements suffisants et fiables pour répondre aux besoins de la clientèle, et ce, au plus bas coût possible. Par la suite, l'examen des coûts découlant de la mise en œuvre de ces stratégies dans les dossiers tarifaires permet à la Régie d'évaluer de façon précise les coûts à inclure dans les revenus requis du Distributeur.

[39] En ce qui a trait à la question des risques associés aux approvisionnements, l'ACEFQ soumet que le Distributeur devrait discuter, tel que le requièrent le Règlement sur le plan et le Guide de dépôt, des risques associés à chaque contrat d'approvisionnement pris individuellement, plus précisément les contrats visant à répondre aux besoins en pointe et les contrats d'approvisionnement provenant des réseaux voisins.

[40] Le Distributeur soutient que le Règlement sur le plan ne lui impose pas ce fardeau de preuve et s'interroge sur la pertinence d'une telle analyse.

[41] Dans la décision procédurale D-2008-002 relative au plan d'approvisionnement précédent, la Régie a statué qu'en conformité avec le Guide de dépôt, la minimisation des coûts des stratégies d'approvisionnement faisait partie des sujets d'intérêt dans l'analyse du plan d'approvisionnement⁹. En effet, pour le réseau intégré, le Distributeur doit, selon le Guide de dépôt :

« 31. Présenter les diverses stratégies d'approvisionnement évaluées et démontrer que la stratégie retenue assure des approvisionnements suffisants et fiables pour répondre aux besoins de la clientèle et ce, au plus bas coût possible compte tenu des risques. »

⁹ Décision D-2008-002, dossier R-3648-2007, page 4.

[42] En ce qui a trait aux réseaux autonomes, le Distributeur doit, selon le Guide de dépôt :

« 48. Présenter pour chaque réseau autonome [...] les diverses stratégies d'approvisionnement évaluées et la démonstration que la stratégie retenue assure des approvisionnements suffisants et fiables pour répondre aux besoins de la clientèle et ce, au plus bas coût possible compte tenu des risques; »

[43] La Régie souligne qu'il y a lieu de bien distinguer la nature des enjeux reliés aux approvisionnements du Distributeur qui doivent être traités dans les dossiers tarifaires de ceux qui sont étudiés lors des plans d'approvisionnement triennaux. Tel qu'elle l'indiquait dans le dossier tarifaire R-3708-2009 :

« [24] La Régie accepte d'examiner dans ce dossier la question des approvisionnements sous l'angle des coûts et des prévisions de coûts générés par ces approvisionnements. Toutefois, les stratégies d'approvisionnement sont débattues dans les dossiers portant sur les plans d'approvisionnement et ne feront donc pas l'objet d'un examen dans le présent dossier¹⁰. »

[44] En ce qui a trait aux plans d'approvisionnement, l'article 74.1 de la Loi prévoit que la procédure d'appel d'offres favorise l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas pour la quantité d'électricité et les conditions demandées. Dans cet esprit, la stratégie d'approvisionnement retenue en amont du lancement d'appels d'offres doit être celle permettant de minimiser les coûts, compte tenu des risques. Ainsi, la Régie examine les stratégies d'approvisionnement du Distributeur dans une perspective de long terme et doit prendre en compte les principes de suffisance et de fiabilité de ces approvisionnements ainsi que l'objectif de la minimisation des coûts. Quant à la question des risques, l'article 72 de la Loi stipule que le plan d'approvisionnement doit tenir compte des risques découlant des choix des sources d'approvisionnement.

[45] La Régie n'exclut donc pas la question des coûts générés par les stratégies d'approvisionnement dans le cadre du présent dossier. Ces coûts, sur l'horizon du Plan ou sur l'horizon prévisionnel des contrats envisagés, sont pertinents à l'analyse de ces stratégies avec un niveau de précision adapté à ces horizons. Dans cette perspective de long terme, la notion des risques reliés à ces approvisionnements fait aussi partie des enjeux.

¹⁰ Décision D-2009-117, dossier R-3708-2009, page 8.

[46] Toutefois, la quantité et le niveau des informations qu'entend demander et examiner l'ACEFQ semblent être disproportionnés à certains égards. Il n'est pas nécessairement utile, aux fins de l'examen du Plan, que des informations détaillées soient systématiquement fournies pour chaque scénario d'encadrement de la prévision de la demande, chaque moyen d'approvisionnement ou chaque contrat envisagé.

IMPACT DES BLOCS D'ÉNERGIE DÉTERMINÉS PAR LE GOUVERNEMENT

[47] Selon l'ACEFQ, l'impact des contrats d'approvisionnement décidés par le gouvernement du Québec sur la création et la gestion des surplus d'énergie doit être évalué et la latitude requise pour réaliser les engagements en matière d'approvisionnement doit être établie.

[48] Le Distributeur s'interroge sur l'intérêt de cette analyse puisque les blocs d'énergie sont décrétés par le gouvernement et imposés au Distributeur.

[49] L'ACEFQ réplique que le plan d'approvisionnement est le forum approprié pour faire un bilan des décisions passées sur l'équilibre offre-demande des contrats d'approvisionnement décidés par le gouvernement. C'est également le forum pour évaluer les mécanismes mis en place ou à mettre en place pour éviter d'amplifier, le cas échéant, les déséquilibres offre-demande dans le futur et de complexifier la gestion des approvisionnements, ce qui génère des coûts d'ajustements qui seront supportés par les clientèles du Distributeur.

[50] La Régie note que le Distributeur tient compte des blocs d'énergie déterminés par le gouvernement dans ses bilans en énergie et en puissance inclus dans ses plans d'approvisionnement. Il établit ensuite sa stratégie d'approvisionnement en fonction de ces bilans. En conséquence, l'ACEFQ peut questionner les effets de ces blocs d'énergie sur la stratégie d'approvisionnement du Distributeur, mais les décisions gouvernementales en cette matière n'ont pas à être remises en question.

ENTENTE GLOBALE DE MODULATION

[51] L'UC indique qu'elle demandera à la Régie de rendre une ordonnance pour que l'entente globale de modulation soit déposée dans le présent dossier, si cette entente est conclue au cours de l'examen du Plan. Elle ajoute que la Régie devrait exiger le dépôt des dernières informations concernant l'évolution des négociations à ce sujet. L'UC justifie sa demande par l'importance d'une telle entente sur la gestion à long terme des surplus d'approvisionnement engagés par le Distributeur, conjuguée au fait que le plan d'approvisionnement n'est déposé pour examen et approbation qu'une fois tous les trois ans.

[52] EBM appuie la demande de l'UC. Elle soutient que le Distributeur ne peut pas rechercher une forme d'approbation de la Régie quant à la possibilité de souscrire à une telle entente sans en fournir ses tenants et aboutissants.

[53] Selon le Distributeur, la demande de l'UC visant le dépôt de l'entente globale de modulation dans le Plan est prématurée, car il n'en est qu'au stade des discussions avec le Producteur. Il ajoute que l'entente sera déposée à la Régie pour examen et approbation au moment opportun.

[54] L'article 72 de la Loi stipule que :

« tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité [...] doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois [...] » [nous soulignons]

[55] Par ailleurs, l'article 1 du Règlement sur le plan prescrit que le plan d'approvisionnement du Distributeur doit décrire :

« 3° les objectifs que le titulaire [le Distributeur] vise ainsi que la stratégie qu'il prévoit mettre en œuvre, au cours des 3 prochaines années [...], concernant les approvisionnements additionnels requis [...], et les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure, en définissant entre autres :

a) les différents produits, outils ou mesures envisagés;

- b) *les risques découlant des choix des sources d'approvisionnement;*
- c) *les mesures qu'il entend prendre pour atténuer l'impact de ces risques;*
- d) *le cas échéant, les mesures qu'il entend prendre pour disposer d'une capacité de transport adéquate; »* [nous soulignons]

[56] Il ressort clairement de ces dispositions que les caractéristiques des contrats ou ententes que le Distributeur entend conclure doivent être examinées dans le cadre du Plan. Par ailleurs, tout contrat, telle que l'entente de modulation si elle est éventuellement conclue, fera l'objet d'un examen spécifique de la Régie lorsque le Distributeur déposera une demande d'approbation à cet égard en vertu de l'article 74.2 de la Loi.

SERVICE D'ÉQUILIBRAGE ÉOLIEN

[57] L'AIEQ souhaite examiner l'entente d'équilibrage éolien qui serait intégrée dans l'entente globale de modulation. Le ROEE compte également aborder la question du service d'équilibrage éolien.

[58] Le Distributeur considère qu'il n'est pas opportun d'aborder la question du service d'équilibrage actuellement fourni pour l'énergie éolienne, compte tenu que l'entente d'intégration éolienne a fait l'objet d'une décision¹¹ et que sa prolongation pour 2011 a été abordée dans le cadre du dossier tarifaire R-3740-2010.

[59] Le ROEE soumet que le service d'équilibrage est un approvisionnement en vertu de la Loi, que ce sujet a été explicitement reconnu par la Régie pour étude dans les dossiers relatifs aux approvisionnements sur dix ans et qu'une telle étude dépasse l'approbation et la prolongation de l'entente d'intégration éolienne pour 2011.

[60] La Régie considère que la question du service d'équilibrage qui sera requis à compter de 2012, que ce service soit inclus ou non à l'entente globale de modulation proposée, est pertinente dans le cadre du Plan portant sur la période 2011-2020.

¹¹ Décision D-2006-027, dossier R-3573-2005.

STOCKAGE

[61] Selon l'ACEFQ, le Distributeur devrait évaluer les caractéristiques et les avantages associés à des contrats de stockage d'énergie avec le Producteur en complément de l'énergie différée des contrats de base et cyclable.

[62] Le Distributeur souhaite que la Régie émette une directive claire afin que la question du stockage soit exclue du présent dossier. Il soumet que le sujet a déjà fait l'objet de discussions dans un plan d'approvisionnement précédent¹². Il souligne par ailleurs que le Producteur n'a aucune obligation à l'égard d'un service de stockage et qu'il a clairement affirmé, dans le dossier R-3526-2004¹³, qu'il n'entendait pas commercialiser un tel service.

[63] L'UC demande de reconnaître le stockage comme sujet à débattre. Elle soumet que l'intention du Producteur de ne pas commercialiser le service de stockage exprimée il y a plusieurs années n'indique en rien sa volonté actuelle.

[64] La Régie juge utile d'examiner le potentiel d'obtention d'un service de stockage, y compris toute autre option dont la finalité est similaire, telle que les Conventions d'énergie différée, l'entente d'équilibrage éolien et l'entente globale de modulation.

MICROPRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ ET PRODUCTION DÉCENTRALISÉE D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

[65] Le GRAME souhaite s'assurer que le Plan intègre adéquatement les préoccupations exprimées dans la *Stratégie énergétique du Québec 2008-2015* liées au développement d'un programme d'achat d'électricité auprès de microproducteurs de moins de 1 MW. Quant au RNCREQ, il entend faire des représentations sur la production décentralisée d'énergie renouvelable.

[66] Le Distributeur considère que l'analyse d'un éventuel programme d'achat d'électricité auprès de microproducteurs de moins de 1 MW est prématurée puisque le gouvernement n'a pas émis de décret sur ce sujet en vertu de l'article 74.3 de la Loi. Il

¹² Dossier R-3550-2004.

¹³ Pièce HQP-3, document 1, page 24.

ajoute qu'il en est de même de la production décentralisée et que, dans ce dernier cas, l'option de mesurage net pour les autoproducteurs est toujours en vigueur.

[67] Selon le GRAME, la Loi n'empêche pas le Distributeur d'acheter ce type d'électricité par le biais de la procédure d'appel d'offres et il souhaite analyser le potentiel technique et économique de la microproduction.

[68] La Régie est d'avis que les sujets reliés à la production décentralisée et à la microproduction peuvent être examinés dans le présent dossier. Comme pour le dossier relatif au plan d'approvisionnement précédent, les enjeux reliés à ce type de production seront limités à leur potentiel technique et économique dans le contexte énergétique québécois¹⁴.

SOURCES D'ÉNERGIE RENOUVELABLES

[69] Le GRAME souhaite s'assurer que le Distributeur réserve une place ciblée aux sources d'énergie renouvelables dans son portefeuille d'approvisionnement. L'intervenant ne demande pas qu'une place formelle soit réservée lors des appels d'offres, mais plutôt que le Distributeur ait un objectif à atteindre à cet égard.

[70] La Régie est d'avis que le sujet des sources renouvelables est pertinent, mais qu'il doit être abordé en prenant en considération le cadre légal, dont l'article 74.1 de la Loi auquel le Distributeur et le GRAME font tous deux référence.

RESSOURCES DÉSIGNÉES PAR LE DISTRIBUTEUR

[71] En lien avec les articles 15.4 et 38.1 des Tarifs et conditions d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur), le GRAME souhaite que le Distributeur adopte une directive visant à accepter une nouvelle répartition de la production seulement si celle-ci provient de ressources renouvelables.

¹⁴ Décision D-2008-002, dossier R-3648-2007, page 4.

[72] Le Distributeur est d'avis que ce sujet dépasse le cadre des plans d'approvisionnement, car il s'agit d'une question de fiabilité du réseau de transport et non d'approvisionnement du Distributeur.

[73] Le GRAME réplique que le plan d'approvisionnement doit intégrer les impacts liés à la question de la fiabilité du réseau. Il veut vérifier la possibilité pour le Distributeur, par l'entremise de son plan d'approvisionnement, de proposer au Transporteur un libellé permettant de limiter l'usage de ses ressources désignées en lui transmettant un avis écrit à cet effet.

[74] Par ailleurs, le GRAME souhaite s'assurer que la contribution des marchés de court terme soit utilisée en minimisant le recours à des ressources non renouvelables.

[75] Les plans d'approvisionnement indiquent clairement les quantités d'énergie et de puissance que le Distributeur compte acquérir et revendre sur les marchés de court terme, dont les marchés hors Québec. La Régie est d'avis que le débat peut porter sur ces questions. Cependant, les questions relatives aux répartitions de ressources en vertu des tarifs et conditions du Transporteur ne relèvent pas du présent dossier.

JUMELAGE ÉOLIEN-DIESEL (JED)

[76] Plusieurs intéressés abordent, dans leur demande d'intervention, l'approche du Distributeur quant au développement du JED. Le ROÉÉ souhaite évaluer le suivi et la pertinence d'un projet pilote de JED. Pour sa part, S.É./AQLPA entend recommander à la Régie un plan plus proactif avec les technologies actuellement disponibles. Il rappelle que le Distributeur a retardé l'implantation de l'éolien au Nunavik, dans l'attente d'une nouvelle technologie en développement à l'IREQ. L'intervenant craint que la nouvelle approche peu définie du Distributeur, basée sur le partenariat, ne vienne encore retarder les projets. Enfin, le RNCREQ entend retenir les services d'un expert qui effectuera notamment un balisage de l'utilisation du JED hors Québec.

[77] Le Distributeur soumet que, dans sa décision D-2005-178¹⁵, la Régie a déjà accepté le principe de réaliser des projets pilotes avant le déploiement du JED et que remettre en question l'approche du Distributeur pourrait avoir un impact sur les délais de réalisation

¹⁵ Dossier R-3550-2004.

des projets. Il affirme qu'un balisage de l'utilisation du JED hors Québec ne présente pas d'intérêt et que l'analyse des projets de JED se fera de façon spécifique pour chaque réseau, puisque ceux-ci présentent des particularités techniques et sociales qui leur sont propres.

[78] Le ROEE réplique que l'appréciation du Distributeur de ses propres efforts en matière de déploiement du JED ne saurait remplacer l'examen de la question en audience publique.

[79] Selon S.É./AQLPA, la prétention du Distributeur selon laquelle la stratégie de déploiement du JED en réseaux autonomes est une affaire réglée depuis 2005 est mal fondée. Il soumet, d'une part, que le Distributeur modifie continuellement sa stratégie de déploiement et, d'autre part, que les résultats promis à ce sujet ne se sont jamais réalisés.

[80] Le RNCREQ rappelle que le Distributeur devait faire un projet pilote en 2007 et mettre en service un premier système JED au Nunavik au plus tard en 2008¹⁶. Cependant, le Distributeur est encore à l'étape d'un projet pilote qui serait mis en service au plus tôt en 2015 à Kangiqsualujjuaq et au plus tôt en 2016 à Akulivik¹⁷. Compte tenu du coût d'alimentation élevé pour les réseaux autonomes, le RNCREQ considère qu'il est pertinent d'accélérer la mise en place d'un système JED et, dans cette perspective, de faire part à la Régie de l'expérience vécue ailleurs où un tel système est en exploitation.

[81] La Régie considère que l'approche de développement du JED et un balisage sur le JED hors Québec sont des sujets pertinents.

MAINTIEN DES CENTRALES THERMIQUES ET TRAITEMENT COMPTABLE DE LEURS COÛTS

[82] Selon l'ACEFQ, le Distributeur devrait justifier, lorsqu'un réseau autonome est raccordé au réseau intégré, le maintien ou non de la centrale thermique et le traitement comptable de son coût.

¹⁶ Décision D-2005-178, dossier R-3550-2004, page 33.

¹⁷ Pièce B-0006, page 36.

[83] Le Distributeur est d'avis que ces sujets relèvent du domaine d'une demande d'autorisation d'un investissement.

[84] La Régie est d'avis que le traitement comptable des coûts des centrales thermiques n'est pas un sujet relevant de l'examen d'un plan d'approvisionnement. Toutefois, la question du maintien en opération ou non d'une centrale thermique lors du raccordement d'un réseau autonome au réseau intégré est un sujet pertinent dans le cadre d'un tel dossier.

POTENTIEL DES FORMES D'ÉNERGIE EN RÉSEAUX AUTONOMES

[85] Compte tenu du coût évité élevé dans les réseaux autonomes, S.É./AQLPA prévoit évaluer le potentiel de nouvelles formes d'approvisionnement telles que le jumelage diesel-hydraulique, les hydroliennes et l'énergie solaire.

[86] Le Distributeur invite la Régie à restreindre l'intéressé aux nouvelles formes d'énergie disponibles et qui n'ont pas déjà été couvertes par les études déposées dans le cadre de l'étude du plan d'approvisionnement précédent.

[87] S.É./AQLPA réplique que la restriction demandée par le Distributeur est injustifiée. Il soumet que les études déposées antérieurement n'étaient que des études paramétriques et que les prix et technologies examinés ont évolué depuis trois ans. Il ajoute que le projet communautaire diesel-hydraulique d'Inukjuak tarde à démarrer et qu'il y a lieu de vérifier l'état de la situation.

[88] La Régie est d'avis qu'il n'y a pas lieu de restreindre les interventions portant sur les formes d'énergie pouvant servir à l'approvisionnement des réseaux autonomes. La technologie, le potentiel et les coûts, entre autres, évoluent et il est opportun de tenir compte de cette évolution dans le plan d'approvisionnement des réseaux autonomes.

4. BUDGETS DE PARTICIPATION

[89] Dans sa décision D-2010-146¹⁸, la Régie indiquait que tout intéressé prévoyant présenter une demande de paiement de frais devait joindre à sa demande d'intervention un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement de frais des intervenants 2009* (le Guide de paiement).

[90] L'article 8 du Guide de paiement indique « *que le budget de participation doit inclure une estimation détaillée des coûts et des moyens requis par l'intervenant quant à ses moyens spécifiques en services d'avocats, de témoins experts, d'experts-conseils [...] en fonction des enjeux qu'il souhaite aborder* ».

[91] Dans le présent dossier, les 11 demandeurs du statut d'intervenant ont déposé un budget avec leur demande d'intervention. La Régie note que l'AIEQ a utilisé le formulaire pour le budget prévisionnel, plutôt que le formulaire pour le budget de participation demandé dans la décision D-2010-146. Pour le présent dossier, le budget soumis par l'AIEQ contient toutefois les informations suffisantes à la prise de décision par la Régie. Elle rappelle cependant que tout intéressé qui prévoit déposer une demande de paiement de frais doit, à moins d'avis contraire de la Régie, joindre à sa demande d'intervention le formulaire pour le budget de participation¹⁹.

[92] La Régie rappelle également que le remboursement de tout ou partie des coûts budgétisés est sujet à son appréciation, en fin de processus, du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus ainsi que de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations. Elle devra également déterminer et juger du caractère d'intérêt public de l'intervention.

[93] La Régie note que plusieurs intervenants prévoient aborder les mêmes sujets, soit la prévision de la demande, l'entente globale de modulation, l'efficacité énergétique en réseau intégré et en réseaux autonomes et les options de remplacement de l'énergie thermique en réseaux autonomes, dont le JED. La Régie invite les intervenants à se concerter pour s'assurer qu'il n'y ait pas de duplication des demandes de renseignements, ni des preuves, ni des interrogatoires sur un même sujet par des intervenants ayant des intérêts similaires. Elle rappelle qu'il s'agit d'un des critères d'examen, lors de l'octroi

¹⁸ Paragraphe 9.

¹⁹ *Guide de paiement des frais des intervenants 2009*, articles 7 à 9.

des frais, tant pour ce qui est du caractère nécessaire et raisonnable des frais que de l'utilité de la participation.

CONSIDÉRATIONS SPÉCIFIQUES

[94] La Régie juge trop élevé le nombre d'heures prévu par l'ACEFQ, le GRAME, le RNCREQ, S.É./AQLPA et l'UC. Elle demande à ces intervenants de cibler leur intervention sur les enjeux les plus en lien avec les intérêts qu'ils défendent.

[95] Bien que l'ACEFO souhaite aborder le sujet de la gestion de la consommation sous divers aspects, la Régie considère élevé le nombre d'heures prévu par l'intervenante pour traiter de ce sujet.

[96] La Régie juge également trop élevé le nombre d'heures prévu par l'AIEQ pour examiner le dossier, considérant les enjeux qu'elle entend traiter.

[97] La Régie considère élevé le nombre d'heures prévu pour l'expert-conseil du RNCREQ, considérant le rôle de ce type de ressource.

[98] Le RNCREQ prévoit retenir les services d'un témoin expert, notamment pour effectuer un balisage de l'utilisation du JED hors Québec et avancer une stratégie de mise en place de cette technologie à l'échelle commerciale. Pour sa part, le ROÉÉ souhaite proposer une preuve d'expert afin d'évaluer le suivi et la pertinence d'un projet pilote de JED et de défendre la mise en application concrète de solutions efficaces et socialement rentables permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'autres polluants atmosphériques. L'intervenant est présentement à la recherche d'un tel expert. La Régie demande au ROÉÉ et au RNCREQ d'envisager une expertise commune sur le JED.

[99] La Régie estime que le nombre d'heures prévu par le ROÉÉ, sans compter les services d'un éventuel témoin expert, est élevé compte tenu des enjeux qu'il souhaite traiter.

[100] Enfin, la Régie juge que le nombre d'heures prévu par l'ACEFO, EBM et la FCEI pour les services d'avocat est élevé par rapport au nombre d'heures prévu pour les

services d'analyse et d'expertise. En effet, le dossier du plan d'approvisionnement est principalement de nature technique et économique.

[101] La Régie s'attend à ce que les demandes de paiement de frais soient modulées en fonction des enjeux retenus à la section 3 et des commentaires formulés à la présente section.

5. CALENDRIER

[102] La Régie fixe l'échéancier suivant :

Le 15 février 2011 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements adressées au Distributeur
Le 15 mars 2011 à 12 h	Date limite pour les réponses du Distributeur aux demandes de renseignements
Le 29 mars 2011 à 9 h	Séance de travail avec engagements, au besoin
Le 8 avril 2011 à 12 h	Réponses du Distributeur aux engagements pris en séance de travail, le cas échéant
Le 19 avril 2011 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des observations des intéressés
Le 10 mai 2011 à 12 h	Date limite pour les demandes de renseignements sur la preuve des intervenants
Le 18 mai 2011 à 12 h	Date limite pour les réponses des intervenants aux demandes de renseignements
31 mai, 1, 2, 3, 6 et 14 juin 2011 à 9 h (15 et 16 juin 2011 au besoin)	Audience

[103] À la suite de la réception, le 15 mars 2011, des réponses du Distributeur aux demandes de renseignements, la Régie statuera sur le besoin de tenir ou non une séance de travail. Elle demande aux participants de réserver la date du **29 mars 2011** à leur agenda.

[104] Conformément à l'article 10 du Règlement sur la procédure, un intéressé peut, sans avoir été reconnu comme intervenant au dossier, déposer des observations écrites auprès de la Régie. Ces observations devront être déposées au plus tard le **19 avril 2011 à 12 h.**

[105] Par ailleurs, tel que prévu au Guide de paiement, tout intervenant qui choisit de mettre fin à son intervention dans le présent dossier devra indiquer son intention et soumettre ses conclusions à la Régie au plus tard, le **19 avril 2011 à 12 h.**

[106] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant aux intéressés suivants : l'ACEFO, l'ACEFQ, l'AIEQ, EBM, la FCEI, le GRAME, le ROEE, le RNCREQ, S.É./AQLPA, l'UC et l'UMQ;

FIXE le calendrier de l'audience, tel que décrit à la section 5 de la présente décision.

Gilles Boulianne
Régisseur

Richard Carrier
Régisseur

Marc Turgeon
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Daniel Laplante;
- Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM) représentée par M^e Paule Hamelin;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉE) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.